Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 261 306 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par son père
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Tu serais né le 20 juillet 2006 à Bagdad.
A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu aurais vécu dans le quartier d'al Shaab avec tes parents et ta fratrie.

Ton père aurait rencontré un problème tribal, tu ne sais pas lequel. Ta famille aurait été menacée pour cette raison. Vers 2011, il y aurait eu des coups de feu sur votre maison.

Ton père aurait été renié par tes oncles paternels.

Tu aurais été vivre chez tes oncles paternels et ton papa aurait quitté l'Irak.

Tu aurais beaucoup souffert dans ta famille paternelle. Ceux-ci te frappaient et ne s'occupaient pas de toi.

En décembre 2018, tu aurais quitté l'Irak en avion pour rejoindre l'Iran avec ta maman. Tu aurais ensuite pris plusieurs avions pour finalement arriver en Belgique en voiture. Tu y as introduit une demande de protection internationale le 17 décembre 2018.

Lors de ton entretien au CGRA en avril 2019, tu ne savais pas que ton papa, Monsieur [S. S. K. A.-D.] (n° SP [X] – n° CGRA [X]) était également en Belgique. Vous vous seriez retrouvés par la suite. Une décision d'irrecevabilité concernant sa quatrième demande de protection internationale a été prise par le CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ta carte d'identité que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Tu as présenté également une attestation psychologique, décrivant ton état lié à ton vécu en Irak et ta situation en Belgique. Cette attestation te décrit comme « vulnérable » et requérant un suivi psychologique depuis février 2019. Des mesures de soutien ont donc également été prises en ce qui te concerne durant l'entretien, en te proposant une pause lors de l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel, p.6) et en adaptant à ton état vulnérable les questions posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge et ta vulnérabilité aient été pris en considération tant lors de ton entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, dans la mesure où tu lies ta demande de protection internationale à celle de ton papa – tes problèmes seraient liés à la situation de ton papa (cf. notes de l'entretien personnel, p.5, p.6, p.7) - il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande de protection internationale de ton papa, lequel a vu sa quatrième demande jugée irrecevable. Le Commissariat général a décidé qu'il ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité des faits narrés par lui à l'appui de sa première demande de protection internationale, analyse confirmée par le CCE et au vu qu'il n'a apporté, dans le cadre de ses demandes ultérieures, aucun élément nouveau permettant d'apporter un autre éclairage sur l'évaluation faite par le CCE dans le cadre de sa première demande.

En effet, ton papa invoquait comme problèmes en Irak les menaces reçues de la part du frère de son ex-épouse, prénommé [A.], en raison de la mort accidentelle de son cousin. Ton papa déclarait que [A.] faisait partie de la milice Asaib Ahl al Haq et qu'il avait été menacé de mort via une lettre et sa maison ciblée par des coups de feu. Le CGRA a estimé que les déclarations de ton papa étaient peu constantes, notamment concernant [A.], le CGRA soulignait également le manque d'informations et de cohérences quant aux menaces reçues. Il a donc jugé les problèmes rencontrés par ton papa non crédibles. Ton papa invoquait également les problèmes de santé de ton frère [H.], qui ont été écartés car il n'y a pas de lien entre ces problèmes et les critères de la Convention de Genève. Ses trois demandes suivantes ont été jugées irrecevables par manque de nouveaux éléments.

Par conséquent, les motifs de ta fuite d'Irak étant basés sur les problèmes invoqués par ton papa, estimés noncrédibles par le CGRA - analyse pour rappel confirmée par le CCE-, ceux-ci ne nous apparaissent donc pas comme crédibles non plus.

Enfin, concernant le fait que tu aurais été maltraité et que ta famille paternelle se serait peu occupée de toi, tu dis que cette maltraitance est due au fait que ton père a été renié par sa famille et qu'il avait disparu; sa famille s'en prenait donc à toi (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.9). Notons tout d'abord qu'il n'est accordé aucun crédit au fait que ton père ait été renié par sa famille, au vu du manque de crédibilité accordé à ses soi-disant problèmes en Irak. Le fait que sa famille s'en prenne à toi pour cette raison n'apparait donc pas crédible non plus. Quant à sa disparition, le CGRA tient à préciser que tu as retrouvé ton papa ici en Belgique et que, comme toi, ton papa s'est vu notifier une décision négative – à savoir une décision d'irrecevabilité concernant sa quatrième demande de protection internationale - par le CGRA. Dès lors, le CGRA ne voit pas d'éléments permettant de penser qu'en cas de retour en Irak avec ton papa, tu sois à nouveau victime de mauvais traitements.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut t'être reconnue.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019*** *(disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et l'****EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019*** *(disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/ Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait se sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/ sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgvs.be/ nl; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-_en_zuid-irak_20200320.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis

octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au coeur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible.

Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combatent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de ta présence, tu y courrais un risque d'être exposé à une menace grave pour ta vie ou ta personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu courrais un risque réel de menace grave pour ta vie ou ta personne.

Or, tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au document d'identité versé à ton dossier - à savoir la copie de ta carte d'identité irakienne -, si celle-ci témoigne de ta nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant les documents d'identité de tes parents et de tes frères et soeurs, de la copie du certificat de mariage de tes parents, ainsi que de la photo de ton papa et de tes frères et soeurs, qui ne modifient pas les déclarations ci-dessus. Concernant l'attestation médicale du Docteur [An. L.], ce dernier décrit des cicatrices et les explications que tu donnes concernant les circonstances de ces blessures. Il déclare que les explications sont plausibles. Néanmoins, ces cicatrices ne modifient pas les déclarations faites ci-dessus concernant le fait que le CGRA n'aperçoit pas de raisons pour lesquelles tu pourrais subir à nouveau des mauvais traitements en cas de retour en Irak.

Enfin, les documents mettant fin à la tutelle exercée par Madame [P.], est un élément qui n'intervient pas dans les motifs de crainte en cas de retour en Irak, tout comme l'attestation de Fedasil déclarant que toi et ton papa vivez dans le même centre. Enfin, l'attestation comme quoi ton papa s'est rendu à l'hôpital le 1er juin 2019 concerne ton papa et rien dans ce document ne permet de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant dépose deux documents présentés comme un « certificat médical de lésion » et une « attestation psychologique ».

3.2 Le Conseil observe toutefois que de tels documents figurent déjà au dossier administratif. Il les prend dès lors en compte en tant que pièces dudit dossier.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision litigieuse.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison d'un problème tribal impliquant son père qui a été renié par sa famille. Le requérant soutient avoir été maltraité et délaissé par ses oncles paternels suite à ces évènements.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant qui est actuellement âgé de quinze ans. En effet, né le 20 juillet 2006, le requérant avait donc douze ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de son entretien personnel au Commissariat général le 30 avril 2019.

5.5 Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que:

« *213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).*

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur.

En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités, auxquels le Conseil souscrit en l'espèce, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime toutefois qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que le requérant produit au dossier administratif une attestation médicale dans laquelle le médecin qui a examiné le requérant lorsqu'il avait douze ans indique que le requérant présente des cicatrices multiples au bras gauche, au poignet gauche et droit et à la joue droite, et que de telles cicatrices sont compatibles de par leur aspect et localisation avec les faits de maltraitance allégués par le requérant. De plus, le requérant présente également un certificat daté de février 2019 concernant la mise en place d'un suivi psychologique dans son chef en raison des symptômes de fragilité psychologique décelés chez lui. Enfin, il ressort de l'entretien personnel du requérant du 30 avril 2019 que l'ancienne tutrice du requérant souligne que son pupille « a des petites cicatrices qui attestent les maltraitances, il m'a dit que ce sont des brûlures de cigarettes ou fer chaud, des choses qui lui font souffrir d'en parler, il n'a pas la force de parler des maltraitances, mais dans tous les entretiens, la souffrance qu'il montre c'est du vécu et p-e même qu'il y a plus que ce qu'il a eu la force de raconter » (NEP, p. 11).

Or, force est néanmoins de constater que, malgré les documents précités et l'incontestable vulnérabilité du requérant qui en ressort, les circonstances dans lesquelles de telles séquelles sont apparues et, de manière plus générale, les faits à l'origine des craintes du requérant en cas de retour en Irak n'ont été que très peu investiguées.

En effet, le requérant n'a été que très peu interrogé sur les trois années de vécu chez ses oncles suite au départ de son père d'Irak, alors qu'il s'agit pourtant de la crainte principale invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, si le Conseil peut entendre que le requérant, âgé de douze ans, n'avait pas la capacité ou la force mentale nécessaire pour s'exprimer sur un sujet aussi pénible, il convient de constater que plus de deux ans se sont écoulés depuis le dernier entretien personnel du requérant, ce dernier étant aujourd'hui âgé de quinze ans, et que le requérant a entretemps pu bénéficier d'un accompagnement psychologique. Le Conseil estime donc nécessaire de procéder à une nouvelle audition du requérant afin de lui permettre de s'expliquer plus avant sur le vécu familial qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

En outre, le seul fait que le déménagement du requérant chez ses oncles s'inscrive dans le prolongement de faits invoqués par le père de ce dernier à l'appui de sa propre demande de protection internationale, et que ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont jugés crédibles dans le cadre des quatre demandes de protection internationale formulées par le père du requérant, ne permet pas en soi de remettre en cause le contexte de maltraitance invoqué par le requérant, dès lors qu'il n'est à tout le moins pas contesté que, peu importe le motif invoqué, le requérant a bien déménagé chez ses oncles à la suite du départ de son père vers la Belgique en septembre 2015.

S'agissant de plus du motif de l'acte attaqué suivant : « Concernant l'attestation médicale du Docteur [An. L.], ce dernier décrit des cicatrices et les explications que tu donnes concernant les circonstances de ces blessures. Il déclare que les explications sont plausibles. Néanmoins, ces cicatrices ne modifient pas les déclarations faites ci-dessus concernant le fait que le CGRA n'aperçoit pas de raisons pour lesquelles tu pourrais subir à nouveau des mauvais traitements en cas de retour en Irak », qui semble indiquer que, peu importe le fait que les cicatrices décelées soient ou non dues à des maltraitances de la part de ses oncles, le fait que le requérant ait aujourd'hui retrouvé son père en Belgique indique qu'il pourra dès lors retourner en Irak avec ce dernier sans être à nouveau exposé à la situation familiale qui était la sienne avant son départ en 2018, le Conseil estime également pouvoir rejoindre la requête sur ce point. En effet, outre que chaque demande de protection internationale se doit de faire l'objet d'un examen individuel, il ressort à suffisance des circonstances de fait de l'espèce que le père du requérant, présent sur le territoire belge depuis 2015 et qui, selon les débats d'audience, vient d'introduire une cinquième demande de protection internationale en date du 13 avril 2021, manifeste clairement sa volonté de ne pas retourner en Irak, de sorte que le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point ne peut être suivi en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant précisément du père du requérant, force est de constater qu'alors qu'il convient, selon les principes du HCR énoncés ci-avant, d'accorder du poids à la situation des parents d'un mineur demandeur de protection internationale, le père du requérant – pourtant convoqué en date du 31 août 2020 – ne s'est vu posé aucune question concrète sur les faits de maltraitance invoqués par son fils dans le cadre de la présente demande, pas plus qu'il n'a été interrogé sur la teneur du conflit l'opposant personnellement à ses frères. Sur ce point, si la partie défenderesse renvoie en substance à l'examen qui a été fait dans le cadre de la quatrième demande de protection internationale du père du requérant – qui a conduit à la prise d'une décision d'irrecevabilité -, le Conseil observe que le dossier administratif tel qu'il lui est soumis actuellement ne comporte pas les éventuels entretiens du père du requérant dans le cadre de sa quatrième demande, pas plus que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre – qui est pourtant annoncée dans l'inventaire de la farde « Informations sur le pays » -.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 septembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN